

219C2259  
FR0000125486-FS0987

12 novembre 2019

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

VINCI  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 12 novembre 2019, la société BlackRock Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en hausse, le 11 novembre 2019, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société VINCI et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 30 727 125 actions VINCI<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 5,08% du capital et des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions VINCI sur le marché et hors marché et d'une augmentation d'actions VINCI détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 94 ADR VINCI, (ii) 681 985 actions VINCI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions VINCI, réglés exclusivement en espèce, et (iii) 1 325 422 actions VINCI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6<sup>o</sup> du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 742 355 actions VINCI détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 3 020 234 actions VINCI pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 605 237 689 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

219C2259  
FR0000125486-FS0987

12 novembre 2019

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**VINCI**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 12 novembre 2019, la société BlackRock Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en hausse, le 11 novembre 2019, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société VINCI et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 30 727 125 actions VINCI<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 5,08% du capital et des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions VINCI sur le marché et hors marché et d'une augmentation d'actions VINCI détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 94 ADR VINCI, (ii) 681 985 actions VINCI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions VINCI, réglés exclusivement en espèce, et (iii) 1 325 422 actions VINCI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6<sup>o</sup> du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 742 355 actions VINCI détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 3 020 234 actions VINCI pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 605 237 689 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.